



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet Eagle »
présenté par la société VENCOREX
sur la commune de Le-Pont-de-Claix
département de l'Isère**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2037

émis le

25 SEP. 2015

n° 1155

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\38_ICPE_UT\pont_de_claix\2015_eagle\04-avis\transmisPref\20150921-DEC-G2015-2037.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la modification des unités de production de chlore sur la commune de Le-Pont-de-Claix (Isère), présenté par la société VENCOREX, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 29 juillet 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de mai 2015 et une étude de danger datée de mai 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 29 juillet 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 05 août 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La demande est portée par la société par action simplifiée VENCOREX France dont le siège social se situe 196, allée Alexandre Borodine à Saint – Priest (69 800). Les principales activités de cette société concernent la production des grands intermédiaires et les spécialités de la chimie intervenant dans la fabrication des mousses polyuréthane, des peintures et des vernis.

1.2. la motivation du projet

Cette demande d'autorisation concerne principalement la modification des unités de production de chlore exploitées par la société VENCOREX.

Le projet « Eagle » consiste à remplacer les 2 chaînes d'électrolyse actuelles composées de 82 et 38 cellules à diaphragme par une installation d'électrolyse à membrane composée de 6 cellules. Le projet concerne les activités de traitement de la saumure, de production de chlore, d'hydrogène et de soude caustique. La capacité de production de chlore demandée est de 18 t/h (pour 19,5 t/h actuellement).

Cette évolution technologique entraîne :

- la mise en place d'une purification accrue de la saumure conduisant à aménager les installations actuelles de la saumuration ;
- une production de soude exempte de sel permettant de s'affranchir de l'utilisation de l'ammoniac (gaz toxique, volume actuellement autorisé 48 t) conduisant à l'arrêt de l'atelier dessalage ;
- la mise en place d'une unité de synthèse d'acide chlorhydrique (servant à acidifier la saumure à l'entrée de l'électrolyse) ;
- l'arrêt de l'unité actuelle de traitement des gaz de queue (l'unité de synthèse d'acide chlorhydrique permettant de récupérer le chlore des gaz de queue sans utiliser du tétrachlorure de carbone) ;
- l'installation d'organe de coupure sur l'alimentation électrique des électrolyseurs permettant d'arrêter rapidement la production de chlore en cas de nécessité ou pour raison de sécurité.

La nouvelle électrolyse à membrane est l'une des principales mesures supplémentaires de maîtrise des risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Le-Pont-de-Claix prescrit par arrêté préfectoral le 21 décembre 2011. Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention de financement signée le 23 décembre 2011 entre VENCOREX (60,11 %), l'État (29,01%), le Conseil Régional (4,01%) et Grenoble Alpes Métropole (6,87%). Le montant de l'assiette retenue est de 87,3 millions d'euros.

La mise en place de la nouvelle unité et les aménagements associés permettent de ramener le rayon d'étude du PPRT de 3,5 km à moins de 1,1 km.

En outre, cette demande d'autorisation d'exploiter s'accompagne de l'installation de capacités accrues de synthèse d'acide chlorhydrique (3,3 t/h et 4,5 t/h) associée à une unité de distillation afin de pallier à la diminution de production d'HCl anhydre liée au projet de conversion de l'atelier TDI (toluène di-isocyanate) en HDI (Hexaméthylène di-isocyanate). Ces dispositifs visent à maintenir l'intégration industrielle du sud grenoblois afin d'assurer la fourniture d'acide chlorhydrique gazeux purifié pour les consommateurs des plateformes chimiques de Le Pont de Claix et de Jarrie (atelier de production de chlorure de méthyle exploité par ARKEMA).

1.3. Contexte réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous. À l'occasion de cette demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'est positionné par rapport à la nouvelle nomenclature des installations classées (création des rubriques 4xxx) pour l'ensemble des activités exercées actuellement dans son établissement.

Le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation concerne les rubriques de la nomenclature suivantes.
Celle-ci n'a pas d'incidence sur le classement de l'établissement (actuellement SEVESO seuil haut).

En gras : rubriques modifiées ; A : Autorisation ; D : Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Capacité actuelle autorisée	Capacité demandée	Classement	Rayon d'affichage
1630-1	<p><i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</i></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t</p>	<p><u>Atelier TDI</u> Lessive de soude à 50% en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><u>Dessalage – compression chlore</u> Lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><u>Saumuration – sel affiné – soudes</u> Lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><u>Atelier électrolyse</u> Lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium</p> <p><u>Stationnement wagons soude</u></p>	<p>750 t</p> <p>5280 t</p> <p>15 700 t</p> <p>/</p> <p>3 240 t</p> <p>soit 24 970 t</p>	<p>750 t</p> <p>1550 t (suppression dessalage)</p> <p>20 226 t</p> <p>85 t</p> <p>3 240 t</p> <p>soit 25 851 t</p>	A	1 km
2565-2-a	<p><i>Traitement (nettoyage, décapage, etc) de surfaces par voie électrolytique ou chimique,</i></p> <p>Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures</p> <p>a/ Volume des cuves de traitement supérieur à 1500 litres</p>	<p><u>Atelier électrolyse</u> Cuve d'acide chlorhydrique diluée Traitement des diaphragmes converti en traitement des membranes.</p>	18 000 litres	18 000 litres	A	1 km
2925	<p><i>Ateliers de charge d'accumulateurs.</i></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Atelier Amont TDI</u> <u>Atelier TDI</u> <u>Atelier HDI</u> <u>Atelier Tolonates</u> <u>Atelier de charge</u> <u>Saumuration-sel affiné-soudes</u> <u>Moyens centraux</u> <u>Atelier électrolyse</u></p>	<p>> 10 kW 100 kW 900 kW > 10 kW > 10 kW > 10 kW > 10 kW > 10 kW /</p> <p>soit >1050 kW</p>	<p>> 10 kW 100 kW 900 kW >10 kW > 10 kW > 10 kW > 10 kW > 10 kW</p> <p>soit >1060 kW</p>	D	/
3420-a 3420-b 3420-c	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tel que :</i></p> <p>a/ gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, hydrogène, chlorure de carbone</p> <p>b/Acides, tels que, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique,</p>	<p><u>Atelier électrolyse</u> Chlore, hydrogène, hydroxyde de sodium</p> <p><u>Atelier électrolyse – unités de synthèse et distillation d'HCl (installations nouvelles)</u> HCl anhydre et HCl 35%</p> <p><u>Amont TDI</u> Acide nitrique Acide sulfurique</p> <p><u>Atelier TDI</u> Chlorure d'hydrogène</p> <p><u>Atelier HDI</u></p>	-	-	A	3 km

	c/bases telles que hydroxydes d'ammonium, hydroxydes de sodium...	Chlorure d'hydrogène				
4510-1	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	<u>Atelier compression chlore</u> Eau de javel <u>Saumuration</u> Eau de javel (traitement ammonium) <u>Atelier électrolyse</u> Eau de javel (alimentation de la section destruction de l'hypochlorite) <u>Atelier amont TDI</u> Orthodichlorobenzène Déchets Dangereux pour l'environnement <u>Laboratoires</u> Déchets dangereux pour l'environnement	1100 t / / 13 t (10 m3) 32 t 3 t soit 1 148 t	1100 t 7 t 1 t 13 t (10 m3) 32 t 3 t soit 1 156 t	A - SEVESO seuil haut	1 km
4710-1	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i>	<u>Atelier électrolyse</u> Chlore <u>Atelier compression Chlore</u> Chlore <u>Stationnement wagons chlore</u>	3,8 t 395 t 1539 t soit 1 937,22 t	1,22 t 395 t 1 539 t soit 1 935,22 t	A - SEVESO seuil haut	3 km
4715-1	<i>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	<u>Atelier amont TDI</u> Hydrogène <u>Atelier électrolyse</u> Hydrogène	935 kg 10 kg soit <945 kg	935 kg <20 kg soit <955 kg	D	/
4716-2	<i>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t.</i>	<u>Atelier TDI</u> Chlorure d'hydrogène <u>Atelier Électrolyse</u> Chlorure d'hydrogène (Synthèse HCl) Chlorure d'hydrogène (Distillation HCl)	0,11 t / / soit 0,11 t	0,11 t 0,02 t 0,12 t soit 0,25 t	D	/

4735-1	<p><i>Ammoniac.</i></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Atelier TDI Stockage transitoire d'ammoniac pour intervention de maintenance et/ou approvisionnement d'appoint d'un groupe frigorifique existant</p> <p>Atelier dessalage Stockage / emploi d'ammoniac</p>	<p>1 380 kg + 450 kg</p> <p>48 t</p> <p>soit 49,83 t</p>	<p>1 380 kg + 450 kg</p> <p>/</p> <p>soit 1,83 t</p>	A	3 km
--------	--	---	--	--	---	------

Les autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles VENCOREX dispose d'une autorisation ne sont pas modifiées par le projet « Eagle ».

1.4. Contexte environnemental

Le projet est situé sur une plate-forme chimique existante d'une surface de 130 hectares sur la commune de Le Pont de Claix. La plate-forme chimique se situe à proximité d'un environnement fortement urbanisé. Elle est délimitée :

- au Nord par un parc d'entreprises et une zone pavillonnaire
- à l'Est, par le plateau de Champagnier, zone boisée classée zone naturelle au PLU ;
- au Sud, par des établissements industriels, des terrains non occupés et des zones d'habitat éparcés ;
- à l'Ouest, par la ville de Le Pont de Claix fortement urbanisée, comprenant de nombreux logements collectifs ;

Le projet est compatible avec le POS de la commune puisqu'il se situe en zone UI (zone industrielle avec installations classées soumises à autorisation)

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune ZNIEFF ;
- aucune zone Natura 2000 ;
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- aucune réserve naturelle ;
- aucun monument historique ;
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage ;
- aucun périmètre de captage pour l'alimentation des populations.

On peut toutefois noter l'existence de la ZNIEFF de type 1 « basse vallée du Drac » à 600 m au Sud de la plate-forme.

Le DRAC où sont rejetés les eaux résiduelles de la plate-forme est visé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche approuvé le 13 août 2010 par arrêté inter-préfectoral. Le SAGE s'articule autour de 5 orientations. Dans le cadre du présent dossier, il convient de citer en particulier les orientations suivantes :

- améliorer la qualité des eaux et atteindre à minima les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;
- améliorer le partage de l'eau (quantité) ;
- préserver la ressource et les milieux aquatiques.

Le projet se situe dans la zone du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 25 février

2014 par arrêté préfectoral. Le PPA fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants à 5 ans et définira un plan d'actions sur l'ensemble des secteurs d'activités (industrie, résidentiel, transport). Les polluants visés par le PPA sont principalement les oxydes d'azote et les particules.

Ainsi les principaux enjeux concernent la préservation de la qualité de l'eau et de l'air et les risques industriels.

1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels

Impact sur la ressource en eau :

Les eaux industrielles de la plate-forme sont prélevées pour 60 % dans le canal du Drac inférieur et pour 40 % dans la nappe alluviale du Drac. La société Vencorex est un gros consommateur d'eau, sa consommation annuelle est de l'ordre de l'ordre de 44 000 km³/an.

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les prélèvements d'eau. L'augmentation de la consommation d'eau industrielle est estimée à 3%. Ce chiffre s'explique par la mise en place des unités de production d'HCl. Sans ces dernières, les consommations en eau industrielle baisseraient de plus de 35 % par tonne de chlore produite par rapport à la situation actuelle. Malgré cette faible augmentation d'eau, les exigences actuelles de l'arrêté préfectoral n°2014176-0030 du 25 juin 2014 seront respectées.

Impact sur les rejets aqueux :

Les rejets aqueux sont constitués d'eaux de refroidissement non polluées et des effluents procédés sortant du secteur chlore/soude. Après réalisation du projet, les rejets aqueux augmenteront du même ordre que la consommation d'eau soit 3 %. (2300 m³/j pour les eaux procédés + 44 000 m³/j d'eau de refroidissement)

Comme dans la situation actuelle, le refroidissement des installations sera réalisée en circuit ouvert. La mise en place d'aéroréfrigérant a été abandonnée pour des raisons économiques (surinvestissement de l'ordre de 8 millions d'euros). Le refroidissement en circuit ouvert est compatible avec les ressources en eau du site et permet d'éviter les risques liés aux légionelles.

Les rejets futurs respecteront les valeurs limites actuelles en flux et en concentration imposés par l'arrêté préfectoral n°2014176-0030 du 25 juin 2014.

- le remplacement de l'électrolyse à diaphragme par une électrolyse à membrane permettra de produire une soude exempte de sel ce qui permettra de supprimer les rejets en ammonium issu de l'atelier dessalage.
- Les rejets en chlore libre seront réduits d'un facteur 7 par rapport à la situation actuelle. (rejet attendu : 1 – 3kg/j et 0,4 – 1,4 mg/l). Le rejet P1 généré par les nouvelles cellules d'électrolyse sera traité au bisulfite et rendu conforme aux documents de référence établis par l'Union Européenne dans le cadre de directive IED (document BREF- document relatif aux meilleurs techniques disponibles- chlore/Alkali 0,08 – 0,2 mg/l). Quant au rejet P2 de la destruction d'hypochlorite de sodium (installation existante hors Demande d'Autorisation d'Exploiter), l'exploitant s'engage sur une mise en conformité à la fin de l'année 2018 (échéance compatible avec la directive IED)
- Les rejets en sulfate augmenteront de 10 % et les rejets en chlorure de 30 %. Toutefois les valeurs d'émission attendues se situeront dans la fourchette basse des valeurs présentées dans le BREF chlore/Alkali. L'augmentation de ces rejets est sans impact sur le milieu récepteur.
- Des rejets en chlorate sont attendus. Les émissions attendu respecteront les exigences du la fourchette basse des valeurs présentées dans le BREF chlore/Alkali (rejet attendu 192 kg/j)
- De faibles rejets en nickel liés à la corrosion des équipements sont attendus. Ils ne sont à ce stade pas quantifiables mais devraient être conformes aux valeurs limites actuelles.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau des égouts de la ville de Le Pont de Claix. Le projet n'a aucun impact à la hausse ou à la baisse sur la quantité des eaux sanitaires rejetées.

Impact sur l'air :

Les substances rejetées dans l'air seront les suivantes : acide chlorhydrique, chlore, acide sulfurique. Aucune des substances qui sera émise n'est visée par le PPA de Grenoble.

Par rapport à la situation actuelle :

- Le changement de technologie permettra de supprimer les rejets de tétrachlorure de carbone ainsi

que les émissions d'ammoniac ;

- Les émissions de chlore à la colonne d'absorption existantes seront inchangées ;
- Des émissions supplémentaires en chlore et en acide chlorhydrique sont attendu compte tenu du fonction des nouvelles unités de synthèse d'acide chlorhydrique. Une colonne d'abatage à la soude en tête d'unité permettra de réduire ces émissions.

Le niveau des émissions de chlore et d'acide chlorhydrique attendues seront conformes au BREF chlor-alkali et au BREF CWW

Les flux journaliers rejetés seront les suivants :

- synthèse d'acide chlorhydrique : 22 g/j de chlore et 215 g/j d'acide chlorhydrique ;
- colonne d'absorption de chlore : 130g/j de chlore
- colonne de stripping de l'atelier : 1 g/j de chlore et 2 g/j d'acide sulfurique

Impact sur la production de déchets :

Le changement de technologie n'a pas d'incidence sur le volume annuel de déchets générés. Après réalisation du projet, le volume de déchets produits sera du même ordre de grandeur soit 580 t/an. La plus grosse partie de ces déchets est constituée du sulfate de calcium (déchet non dangereux – 400 t/an). Ils sont valorisés en cimenterie ou mis en décharge.

Bruit

Des études acoustique sont régulièrement réalisées sur la plateforme chimique du Pont de Claix depuis 1998, la dernière campagne date de septembre 2014 . Les résultats en limite de propriété sont conformes avec la réglementation pour tous les points. Toutefois, on constate pour les valeurs d'émergences au niveau des Zones à émergence réglementées (ZER) un point non conforme (PF3).

Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires à la suppression de la non conformité de l'émergence au point PF3.

L'atelier tonolite n'apparaît pas comme un contributeur déterminant du bruit généré par la plate-forme.

Risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable de l'exposition par inhalation des populations riveraines. Néanmoins, l'échelle de la carte présentant les résultats n'est pas adaptée et ne permet pas de localiser les zones les plus impactées. En outre, le projet se situant au sein d'une plate-forme industrielle, l'exploitant doit prendre en compte le bruit de fond des émissions des autres activités ayant des rejets similaires et caractériser le risque pas seulement pour les ERP mais pour les populations les plus exposées du secteur.

Risques accidentels :

Le danger principal du projet est l'émission d'un nuage toxique de chlore ou d'acide chlorhydrique.

Le projet constitue une améliorer la sécurité industrielle par rapport à la situation actuelle. Il s'agit de l'une des principales mesures supplémentaires de maîtrise des risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Le-Pont-de-Claix. Il permet :

- d'améliorer la fiabilité des équipements électriques (redondance des organes de coupure sur l'alimentation électrique des électrolyseurs) permettant d'arrêter rapidement la production de chlore ;
- de supprimer l'utilisation de l'ammoniac et des risques associés (gaz toxique, volume actuellement autorisé 48 t) pour la production de la soude ;

Suite à l'analyse des risques décrites dans l'étude de dangers, 83 phénomènes dangereux ayant des conséquences à l'extérieur de la plate-forme ont été identifiés. 48 d'entre eux, satisfont les critères d'exclusion pour l'élaboration du PPRT. (2 sécurités indépendantes, probabilité d'occurrence < 10⁻⁵/an même en cas de dysfonction de la sécurité de plus haut niveau de confiance)

Les conséquences du remplacement de l'électrolyse à diaphragme par une électrolyse à membrane sur le périmètre du PPRT seront les suivantes :

- pour ce qui concerne le seul atelier d'électrolyse, on notera que l'extension maximale du périmètre passe de 3490 mètres à 645 mètres ;
- pour ce qui concerne l'ensemble de la plate-forme chimique l'extension maximale du périmètre passe de 3490 mètres à 1065 mètres (correspondant à un phénomène dangereux relatif au fonctionnement de l'atelier compression chlore ;

Aucun phénomène dangereux retenu pour l'élaboration du PPRT n'a des effets létaux hors site.

L'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site ont été placés sur la grille gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Compte tenu des mesures de maîtrises des risques prévues par l'exploitant, aucun des phénomènes dangereux n'est situé dans une case NON.

Du point de vue de risque technologique, le projet est compatible avec son environnement.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de danger sont recevables sur la forme comme sur le fond. L'étude d'impact comporte les six chapitres prévus aux articles R. 122-5 et R. 122-6, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude de danger comporte les éléments définis aux articles R. 122-2, R 512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.6, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SAGE, PPA...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable de l'augmentation de production projetée sur les différentes composantes de l'environnement. Les rejets restent dans les limites acceptables des documents de référence (BREF).

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles pour ce type d'activités. Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- amélioration du procédé permettant de supprimer les rejets d'ammoniac et de tétrachlorure de

- carbone dans l'air et les rejets d'ammonium dans l'eau ;
- amélioration du procédé associée à un traitement au bisulfite de sodium permettant de réduire les rejets de chlore libre dans l'eau ;

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – étude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les dangers liés à l'environnement de l'atelier ont été prises en compte.

En termes de réduction de potentiel de dangers, l'étude indique que les quantités de substances dangereuses sont limitées à la stricte suffisance. Les mesures de prévention et de protection envisagées sont présentées.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique sont quantifiés et hiérarchisés. Ils tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

2.3. Analyse des méthodes

La méthode d'analyse des risques est présentée dans l'étude. Il s'agit de la revue de sécurité sur schéma détaillé effectuée à l'aide de tableaux de déviation. Elle consiste à parcourir les schémas TI (Tuyauteries et Instrumentation) de l'installation et à envisager toutes les déviations possibles (méthode HAZOP) par rapport aux conditions normales. Cette méthode est issue des règles du groupe RHODIA.

2.4. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques sont clairs et reprennent les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et recevables sur la forme comme sur le fond. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sont proportionnées aux enjeux..

Les enjeux environnementaux liés aux installations visées par le dossier ont été identifiés et analysés, compte-tenu des dispositions prises les impacts sont limités. Les principales dispositions de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement concernent la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH